



Département du Cantal

A_2022_124

Acte de voirie

**Arrêté municipal temporaire du 2 septembre 2022
Réglementation du stationnement durant les travaux de
renouvellement HTA ENEDIS
sur la Voie Communale « Rue du PUY DE VAURS »
dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 01 septembre 2022, par l'Entreprise INEO RESEAUX CENTRE ;

Considérant que le stationnement en bordure de la Voie Communale « Rue du PUY DE VAURS », entre la RD 320 « Avenue du Général MILHAUD » et la VC « Avenue JEAN JAURES », dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE, doit être interdit en raison du déroulement des travaux de renouvellement HTA ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 12 septembre 2022 et jusqu'au vendredi 30 septembre 2022 inclus, de 07H00 à 18H00, le stationnement latéral de tous les véhicules est interdit en bordure de la Voie Communale « Rue du PUY DE VAURS » entre la RD 320 « Avenue du Général MILHAUD » et la VC « Avenue JEAN JAURES », dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE, en raison du déroulement des travaux de renouvellement HTA ENEDIS.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise INEO RESEAUX CENTRE.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, M. le Directeur Principal des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise INEO RESEAUX CENTRE

A ARPAJON SUR CERE, le 2 septembre 2022

Le Maire,



Isabelle LANTUEJOL